

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 21/26 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00768 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 septembre 2025,

représentée par Maître Lila CESMEDAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange,

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.).

Par jugement du 22 juillet 2021, statuant en continuation du jugement du 1^{er} avril 2021 prononçant le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.) et a accordé un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) à exercer en période scolaire, un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école au mardi matin à la rentrée de l'école, ainsi que la semaine où ce dernier n'exerce pas de droit de visite et d'hébergement deux après-midi à la convenance des parties et de la mineure, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires et a sursis à statuer sur le « *volet pension alimentaire* ».

Par courrier du 28 juillet 2021, les parties ont informé le juge aux affaires familiales qu'elles ont convenu entre elles que PERSONNE2.) contribue à hauteur de 200 EUR à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et qu'elles ont trouvé un accord quant aux autres frais extraordinaires qualifiés de « *restliche Nebenkosten* ».

Par jugement du 6 juin 2025, le juge aux affaires familiales a accordé par modification du jugement précité du 22 juillet 2021, un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) à exercer en période scolaire un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18.30 heures.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales en date 13 juin 2025, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à hauteur de 358,75 EUR par mois et à le voir condamner à lui payer trois quarts des frais extraordinaires de PERSONNE3.).

Par jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 5 août 2025, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de 285 EUR par mois, à compter du 13 juin 2025,

- dit qu'à compter de cette date, ladite contribution est payable et portable le premier de chaque mois qui suit celui où la décision y relative a obtenue force exécutoire et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont tenus de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.), dont notamment les frais scolaires, les frais de voyages scolaires, les frais d'activité extrascolaires et les frais médicaux non remboursés, y compris les frais d'orthodontie ou de lunettes,

en précisant que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 2 septembre 2025. Elle demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) du montant de 358,75 EUR par mois, sinon au montant mensuel de 350 EUR correspondant au montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants issus d'une union précédente, sinon à tout autre montant à déterminer par la Cour d'appel « *qui devrait être sensiblement supérieur au montant de 285 EUR* » et à voir condamner PERSONNE2.) de participer à concurrence de 3/4 aux frais extraordinaires de PERSONNE3.).

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 5 janvier 2026, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il sollicite une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au 13 juin 2025.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il ne lui a alloué que le montant de 285 EUR à titre de pension alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE3.).

Elle mentionne dans sa requête d'appel que sa demande en paiement du montant de 358,75 EUR à titre de pension alimentaire était notamment motivée par le fait que PERSONNE2.) payerait une pension alimentaire de 350 EUR par enfant et par pour l'entretien et l'éducation de ses trois enfants issus d'une union précédente « *et qu'il n'y aurait pas de raison pour que ces enfants bénéficient d'un traitement de faveur par rapport à leur demi-sœur* ». Il résulterait par ailleurs des pièces que PERSONNE2.) prend en charge le montant mensuel total de 246 EUR au titre de l'abonnement mensuel de leur téléphone portable.

PERSONNE1.) demande de prendre en considération que PERSONNE2.) touche une allocation de famille du montant mensuel de 674,98 EUR. Cette allocation serait versée du fait qu'il a quatre enfants à charge.

Elle soutient encore que les pensions alimentaires payées pour des enfants hors ménage peuvent être invoquées au titre de frais extraordinaires lors de la déclaration annuelle d'impôts, raison pour laquelle elle sollicite la production des déclarations d'impôt pour les années 2023 et 2024.

PERSONNE1.) conteste la pertinence de deux prêts invoqués par PERSONNE2.), remboursés par des mensualités de respectivement 155 EUR et 198,06 EUR, le premier prêt constituant en réalité une épargne.

Elle fait encore valoir que les obligations alimentaires priment toutes les autres obligations et que PERSONNE2.) « *est dans l'obligation d'organiser sa vie afin d'être en mesure de régler le même montant du chef de chacun des enfants* ».

Elle demande également de prendre en considération que son revenu brut « *est autrement plus modeste* » que celui de PERSONNE2.) et qu'elle rembourse deux prêts (immobilier et voiture) par des mensualités de respectivement 2.317,75 EUR et 385 EUR.

PERSONNE1.) ajoute que le montant de 285 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) « *est manifestement insuffisant* ».

Compte tenu de la disparité entre les situations financières respectives des parties, PERSONNE1.) demande finalement que PERSONNE2.) soit tenu de participer à concurrence de $\frac{3}{4}$ aux frais extraordinaires de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation financière des parties et des besoins de PERSONNE3.).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour apprécier les demandes de PERSONNE1.).

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il est de principe que la pension alimentaire attribuée à l'enfant commun doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Il convient encore de relever que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est à fixer en fonction des circonstances d'espèce qui lui sont particulières et qui sont fonctions notamment de son âge et de ses besoins, de sorte que le fait que PERSONNE2.) paye une pension alimentaire plus élevée pour ses trois enfants, âgés de 19, 17 et 15 ans, ne saurait justifier à lui seul qu'il doit également payer cette pension alimentaire pour PERSONNE3.). Il convient d'ailleurs de relever qu'à la différence de ses obligations alimentaires à l'égard de PERSONNE3.), la convention de divorce par consentement mutuel ne fait pas état d'une participation supplémentaire de PERSONNE2.) aux frais extraordinaires des trois enfants communs issus de sa première union.

Concernant l'allocation de famille du montant brut de 674,98 EUR touchée par PERSONNE2.), il convient de relever qu'elle est payée aux fonctionnaires en raison de leur situation de famille et qu'elle n'est pas exclusivement destinée à prendre en charge les frais des enfants, comme le prétend PERSONNE1.), de sorte que c'est à tort que cette dernière déduit le montant précité du montant total des pensions alimentaires pour les quatre enfants pour soutenir qu'il ne paye ainsi que le montant de 181,26 EUR à titre de pension alimentaire pour chaque enfant. L'allocation de famille est cependant à prendre en considération à titre de composante du salaire de PERSONNE2.).

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) des mois d'avril à décembre 2025 qu'il a touché un salaire net mensuel moyen de 6.400 EUR pour la période précitée, abstraction faite des recalculs intervenus pour la période antérieure au mois d'avril 2025, y non compris le treizième mois payé avec son traitement du mois de décembre du montant brut de 7.350,45 EUR, soit un montant net annuel de 3.311,40 EUR (= 9.541,49-6.230,09), soit un montant net mensuel de 275,95 EUR.

Il résulte des décomptes de l'Administration des contributions directes que PERSONNE2.) s'est vu accorder un remboursement d'impôts de respectivement 11.143,25 EUR, 10.355,30 EUR et 10.960,80 EUR pour les années 2022 à 2024, soit un montant annuel moyen de 10.800 EUR, soit un montant moyen mensuel de 900 EUR.

Son revenu net mensuel s'élève partant au montant total de 7.575,95 EUR (=6.400 +275,95+900).

Au vu des pièces versées par PERSONNE2.) à titre de preuve du remboursement de trois prêts immobiliers et d'un prêt voiture, c'est à tort que PERSONNE1.) soutient que l'un des prêts constitue une épargne alors qu'il s'agit d'un contrat épargne-logement lié à un prêt immobilier. Au vu de leur destination, les mensualités des prêts en question du montant total de 2.675,20 EUR sont à prendre en considération au titre de dépenses incompressibles.

Il convient encore de prendre en considération que suivant convention de divorce par consentement mutuel du 16 février 2016, PERSONNE2.) s'est obligé au paiement d'une pension alimentaire de 350 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation de ses trois enfants nés avant la naissance de PERSONNE3.). Il résulte des pièces versées en cause que ce montant est payé depuis au moins le mois de février 2025.

Le revenu net disponible mensuel de PERSONNE2.) s'élève partant au montant de 3.850,75 EUR.

Il résulte de la fiche de salaire de PERSONNE1.) du mois de décembre 2025 qu'elle touche un revenu net mensuel moyen de 5.112,66 EUR, y compris son treizième mois. Bien qu'à l'audience des plaidoiries, elle se soit engagée à produire les décomptes de ses déclarations d'impôt, production qu'elle avait sollicitée de la part de PERSONNE2.), elle n'a communiqué que ses certificats de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés pour les années 2023 à 2025 qui n'établissent pas les montants d'éventuels remboursements d'impôts à la suite des déclarations d'impôt qu'elle doit déposer annuellement. Il ne peut dès lors être exclu que son revenu net est plus élevé que le montant mensuel précité de 5.112,66 EUR.

A titre de dépenses incompressibles, il convient de retenir les mensualités du montant total de 2.702,75 EUR relatives à ses prêts immobilier et voiture.

Le revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) s'élève partant au montant de 2.409,91 EUR, y non compris d'éventuels remboursements d'impôt dans le cadre des déclarations annuelles d'impôt qu'elle doit déposer du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

S'il est de principe que, sauf disparité flagrante des revenus des parties, les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les deux parents, toujours est-il qu'en l'espèce la disparité des revenus n'est pas telle qu'elle justifie une prise en charge par PERSONNE2.) à concurrence de 3/4.

Compte tenu des situations financières respectives de chacune des parties telles qu'elles sont décrites ci-dessus, et surtout des besoins de l'enfant commun qui sont partiellement couverts par les allocations familiales et du principe que les pensions alimentaires pour un enfant n'augmentent pas automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments ainsi que de la participation de chacun des parents par moitié aux frais extraordinaires, c'est à juste titre que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) a été fixée au montant mensuel de 285 EUR.

Le jugement est à confirmer de ces deux chefs.

PERSONNE1.) demande finalement à voir préciser les frais extraordinaires de l'enfant commun tels que la jurisprudence a l'habitude de les définir. Cette demande n'étant pas autrement contestée par PERSONNE2.), il y a lieu d'y faire droit.

A défaut d'avoir été critiquée par les parties, la précision ajoutée par le juge aux affaires familiales dans le dispositif du jugement entrepris et qui est de la teneur suivante « *en précisant que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement* » est à maintenir.

PERSONNE1.) ayant succombé en instance d'appel, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour ladite instance est à déclarer non fondée et elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) réclame une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Il est, au vu de l'issue du litige, inéquitable de laisser à charge de l'intimé l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer le montant de 250 EUR de ce chef.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) de payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 250 EUR pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris, sauf à préciser que sont considérés comme frais extraordinaires de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.), les frais suivants :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),

- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

en précisant que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la procédure d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 250 EUR pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.